



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité Territoriale du Bas-Rhin
Équipe Nord

Strasbourg, le 30 janvier 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – visite de contrôle -
Société OUTILS WOLF à WISSEMBOURG

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations et documents contrôlés**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur(s) :

Mme X.

Personne(s) rencontrée(s) :

M. X.

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

M. X

2. Cadre légal, circonstances du contrôle

- **Cadre légal :** installations classées, articles L 172-1 à -3, L 514-5 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité :** établissement de fabrication d'outils de jardinage de loisir autorisé par arrêté préfectoral du 10 novembre 1998
- **Date et horaire de la visite :** 27 janvier 2015 de 9 h à 13h
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité :** n° 0603 / 5, rue de l'industrie 67165 Wissembourg Cedex
- **Type de contrôle :** contrôle courant
- **Nature du contrôle :** contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle :** contrôle annoncé le 20 janvier 2015.

3. Thèmes du contrôle, enjeux, référentiels

Thèmes : Visite périodique d'inspection sur les enjeux environnementaux et de sécurité

Référentiel : arrêté préfectoral du 10 novembre 1998

4. Installations et documents contrôlés

Unité de production 5, rue de l'industrie

- registre des déchets
- rapport de mesures 2013 des polluants sur rejets atmosphériques des deux chaudières, de l'extraction des postes de soudure, du tunnel de séchage après traitement de surfaces, du four de cuisson et séchage de peinture
- rapport de vérification des installations électriques
- dossier sécurité incendie

5. Constats

Les établissements Outils Wolf produisent 5, rue de l'industrie à Wissembourg, des outils de jardinage de loisir et en particulier des tondeuses à gazon.

Situation administrative

Par suite de modifications successives de la nomenclature des installations classées, le classement des installations classées de la société Outils Wolf, 5, rue de l'industrie, incluant le centre de recherche et développement, ressort de la liste suivante :

Rubrique de classement	Intitulé de la rubrique	Capacités
Niveau de classement en Autorisation		
2565-2-a	Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, la phosphatation, la passivation	Le volume des cuves de bains concentrés étant supérieur à 1500 litres sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion 12 100 litres
Niveau de classement en Enregistrement		
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ 81 900 m³
Niveau de classement en Déclaration Contrôlée		
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW 385 kW
2940-3-b	Application, polymérisation de peinture, sur support métal	Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques et la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour 56 kg/jour
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique	La puissance thermique nominale totale des installations étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 4,2 MW
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de)	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ Citerne aérienne de fioul domestique de 80000 l, vidangée mais non dégazée capacité équivalente 16 m³.

Niveau de classement en Déclaration		
2575	Abrasives (emploi de matières)	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW 40 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW 65 kW

Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 :
(Les articles ciblés sont ceux qui ont suscité des observations)

« Article 7.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS – Air – Conditions de rejet

« article 7.3.1 - Installations de combustion

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre (exprimés en équivalents SO₂) pour les oxydes d'azote (exprimés en équivalents NO₂) et pour les poussières, sont définies ci-après :

Paramètres	Concentration mg/m ³
Oxydes de soufre	35
Oxydes d'azote	150
Poussières	5

« article 7.3.2 - Atelier de traitement de surfaces

Les effluents gazeux provenant de cet atelier devront respecter une teneur en acidité totale (exprimée en H⁺) de 0,5 mg/m³ et une teneur en alcalins (exprimée en OH⁻) de 10 mg/m³, avant rejet à l'atmosphère. »

« article 7.3.3 – Ateliers susceptibles d'émettre des poussières

Les rejets en poussières issus de chacun de ces ateliers (grenaillage, peinture..) ne devront pas dépasser la valeur limite de concentration de 40 mg/m³ »

OUTILS WOLF a fait procéder à des mesures sur les rejets atmosphériques des deux chaudières (CO₂ et NO_x), du tunnel de séchage après traitement de surfaces (CO₂ et NO_x), du four de cuisson et séchage de peinture (CO₂ et NO_x), de l'extraction des postes de soudure (poussières), du tunnel de traitement de surfaces (entrée et sortie) (rejets alcalins) ;

- les concentrations en NO_x et l'alcanilité des rejets du tunnel de traitement de surfaces, s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral, à l'exception du four de cuisson qui rejette 156 mg/Nm³ de NO_x (avec une incertitude de 20 % toutefois)
- **poussières et oxydes de soufre n'ont pas été recherchés** pour les installations de combustion (chaudières dont la n°1 fonctionnait avec un brûleur mixte fioul domestique / gaz naturel, tunnel de séchage après ATS, four de cuisson et séchage

peinture). Depuis que l'emploi de fioul a stoppé, la combustion de gaz naturel ne génère pas de dioxyde de soufre.

« article 9.3.2 – Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.[.../...]»

Un conteneur IBC d'huile usagée est stocké à l'extérieur sur une aire qui n'est plus suffisamment étanche.

« article 9.4.1 – Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier des eaux de ruissellement des aires de stationnement seront rejetées dans le réseau de la collectivité et devront respecter une teneur en hydrocarbures totaux (NFT 90114) inférieure à 5 mg/l avant rejet. »

Deux débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures encadrent la zone de stockage des déchets. Ils sont régulièrement curés, mais **aucune mesure des hydrocarbures** à leur sortie n'est pratiquée.

6. Conclusion

Non-conformité

Deux non-conformités à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 sont relevées :

article 7.3.1 : absence de mesures de SO₂ et poussières

L'inspection demande à ce qu'un contrôle des rejets en poussières à l'émissaire des chaudières, du tunnel de séchage après ATS, du four de cuisson et séchage peinture, **ait lieu en 2015**, ainsi que des grenailleuses sauf si le constructeur des cabines de grenaiillage, équipées de filtres, apporte sa garantie du respect d'une teneur inférieure à 40 mg/m³. L'inspection des installations classées en attend justification.

article 9.3.2: rétention sous les bacs à déchets

L'inspection demande à ce que l'IBC de déchets huileux rejoigne la zone couverte abritant les autres déchets et soit également placé sur bac de rétention.

Autres constats à portée réglementaire

article 9.4.1 : hydrocarbures dans les eaux pluviales

L’inspection demande soit un contrôle analytique en hydrocarbures en sortie de séparateurs, soit une justification, par la conception des dispositifs de séparation d’hydrocarbures, du respect de la valeur de 5 mg/l.

article 19.2 dernier alinéa: protection contre la foudre

Les dispositions de l’arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section III) relatives à la protection contre la foudre sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées sous la rubrique 2565. *En conséquence « une analyse du risque foudre (ARF) » a du être « réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. »*

L’inspection demande communication des conclusions de cette ARF.

Autre point de sécurité :

L’inspection demande à ce que soit vérifiée l’existence d’une sécurité déclenchant l’arrêt automatique du pistolet manuel de peinture en poudre, en cas d’arc électrique entre le pistolet et la pièce à peindre.

Observations

Sans objet

Questions

Sans objet

L’inspectrice de l’environnement
(Installations classées)

Signé